
**3rd Session, 51st Legislature
New Brunswick
39 Elizabeth II, 1990**

50

**3^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
39 Elizabeth II, 1990**

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
CLEAN WATER ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU**

HON. VAUGHN BLANEY

L'HON. VAUGHN BLANEY

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing subsection 3(1) is as follows:

3(1) Subject to subsection (2) and except where otherwise specified, if a conflict exists between this Act or any regulation made under this Act and any other Act of the Legislature, whether public or private, or any regulation under any other Act, this Act and any regulation made under it prevail.

Section 2

(a) This amendment is consequential on the amendment made in paragraph 2(b) of this amending Act.

(b) A new provision is added to exclude the application of paragraph 15(1)(b) of the *Clean Water Act* for a person or a member of a class of persons who has been exempted, in accordance with the regulations, from the requirement to obtain a permit or for whom the requirement has been waived in accordance with the regulations.

Section 3

Regulation-making authority is added respecting the exemption of persons or classes of persons from the requirement to obtain a permit under the *Clean Water Act* and respecting the waiver for persons or classes of persons of the requirement to obtain a permit under that Act.

Section 4

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Le paragraphe actuel 3(1) se lit comme suit:

3(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf dispositions contraires, en cas de conflit entre la présente loi ou un règlement établi en vertu de la présente loi et toute autre loi de la Législature, d'intérêt public ou privé, ou de tout règlement établi en vertu d'une autre loi, la présente loi et tout règlement établi en vertu de cette loi prévalent.

Article 2

a) Cette modification est corrélative à la modification effectuée à l'alinéa 2b) de la présente loi modificative.

b) Une nouvelle disposition est ajoutée excluant l'application de l'alinéa 15(1)b) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* pour une personne ou un membre d'une catégorie de personnes qui a été exempté, en conformité des règlements, de l'exigence d'obtenir un permis ou qui en a été dispensé en conformité des règlements.

Article 3

Un pouvoir de réglementation est ajouté concernant l'exemption de personnes ou de catégories de personnes de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et concernant la dispense de ces personnes ou de ces catégories de personnes de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de cette loi.

Article 4

Entrée en vigueur.

An Act to Amend the Clean Water Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 3(1) of the Clean Water Act, chapter C-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1989, is repealed and the following is substituted:*

3(1) Subject to subsection (2) and except where otherwise specified, if a conflict exists between this Act, including, without restricting the generality of the foregoing, an order under section 14, or any regulation made under this Act, and any other Act of the Legislature, whether public or private, or any regulation made under any other Act, this Act, including, without restricting the generality of the foregoing, an order under section 14, and any regulation made under this Act prevail.

2 *Section 15 of the Act is amended*

(a) in paragraph (1)(b) by adding “subject to subsection (1.1),” before “obtain a permit”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

15(1.1) Paragraph (1)(b) does not apply to a person or a member of a class of persons who is

Loi modifiant la Loi sur l’assainissement de l’eau

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Le paragraphe 3(1) de la Loi sur l’assainissement de l’eau, chapitre C-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

3(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf dispositions contraires, en cas de conflit entre la présente loi, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, un décret en vertu de l’article 14, ou tout règlement établi en vertu de la présente loi, et toute autre loi de la Législature, d’intérêt public ou privé, ou de tout règlement établi en vertu d’une autre loi, la présente loi, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, un décret en vertu de l’article 14, et tout règlement établi en vertu de la présente loi prévalent.

2 *L’article 15 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa (1)b), par l’adjonction des mots «sous réserve du paragraphe (1.1),» avant les mots «obtenir un permis»;

b) par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

15(1.1) L’alinéa (1)b) ne s’applique pas à une personne ou à un membre d’une catégorie de

exempted, in accordance with the regulations, from the requirement to obtain a permit or for whom the requirement has been waived in accordance with the regulations.

3 Section 40 of the Act is amended by adding after paragraph (w) the following:

(w.1) respecting the exemption of persons or classes of persons from the requirement to obtain a permit under this Act and respecting the waiver for persons or classes of persons of the requirement to obtain a permit under this Act;

4 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

personnes qui a été exempté, en conformité des règlements, de l'exigence d'obtenir un permis ou qui en a été dispensé en conformité des règlements.

3 L'article 40 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa w) de ce qui suit:

w.1) concernant l'exemption de personnes ou de catégories de personnes de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la présente loi et concernant la dispense de ces personnes ou de ces catégories de personnes de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la présente loi;

4 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.